



LA LETTRE DU DROIT RURAL

Bulletin de liaison de l'AFDR
4^{ème} trimestre 2010 - N°37

SOMMAIRE

Vous trouverez dans ce numéro :

- I - Agenda de l'AFDR - p.2
- II - Jurisprudence - p. 4
- III - Veille législative et réglementaire - p.12
- IV - Doctrines - Articles - p.14
- V - Ouvrages - p. 16
- VI - À noter - p.16

Ont contribué à ce numéro :

B. PEIGNOT
J. DRUAIS
J.-B. MILLARD
J. DERVILLERS
H. COURADES

ÉDITORIAL :

Que faut-il retenir de la loi de modernisation de l'agriculture du 27 juillet 2010 ?

"Qui trop embrasse, mal étireint"

Dans un article paru à la Revue de Droit Rural d'octobre 2010, Monsieur le professeur Jacques FOYER soulignait dans ses propos introductifs qu'au terme d'une procédure accélérée, le Législateur avait présenté une Loi tenant compte de la transformation de l'agriculture française au cours de ces dernières années.

C'est sans doute vrai, mais cela a pour conséquence que la Loi, qui comporte près d'une centaine d'articles, aborde tous les domaines de l'activité agricole, ce qui ne saurait en faire une grande loi agricole.

Elle parle de tout : L'alimentation, la production agro-alimentaire, la formation agricole, la compétitivité de l'agriculture, le développement durable des territoires, etc...

Ceci veut dire qu'un certain nombre de textes figurant dans divers Codes (Code Rural, Code Forestier, etc..) vont se trouver modifiés.

Mais la face du Monde ne va pas en être changée pour autant.

Que retenir alors de positif dans cet ensemble disparate et bavard ? Peut-on trouver dans la Loi des éléments qui permettent d'accentuer des évolutions auxquelles le monde agricole est attaché ?

En premier lieu, il faut constater que la notion d'entreprise agricole qui avait précédemment été consacrée, se trouve à nouveau affirmée, ce dont on doit se réjouir. Sont prises en compte des activités qui viennent compléter l'activité purement agricole d'autrefois.

En second lieu, et cela est beaucoup plus important, se trouve réaffirmé le caractère essentiel "stratégique pour la Nation" de l'agriculture et de la production agro-alimentaire. En raison même de la reconnaissance de cette mission essentielle, le principe de la défense du territoire agricole est posé.

AFDR, 63 rue de Villiers - 75017 PARIS

Adresse postale 28/28bis Rue d'Alsace 92300 LEVALLOIS PERRET

Tél: 01.41.06.62.22

Fax: 01.42.70.96.41

e-mail: jean-baptiste-millard@peignot-garreau.com

Site internet : www.droit-rural.com

"Afin d'assurer sa pérennité, il est important d'assurer le développement durable de l'agriculture, de la forêt et des territoires, et de préserver le capital de production de l'agriculture, notamment le foncier agricole." (Exposé des motifs de la Loi)

Cette défense du territoire agricole est la préoccupation constante des agriculteurs et bien sûr de notre Association.

Nul ne s'étonnera qu'il soit au cœur du thème du prochain Congrès qui devrait se tenir à Lyon en octobre prochain. Nous en reparlerons bien sûr. Mais, sur ce thème, toutes les contributions des uns et des autres seront les bienvenues.

Bien à vous

Jacques DRUAIS
Président de l'AFDR

I - L'AGENDA DE L'AFDR ET DE SES SECTIONS

L'assemblée générale de l'AFDR, qui s'est tenue le 20 novembre dernier, a renouvelé le mandat d'administrateur de Mademoiselle Christine PETIT, Me Philippe MEILLIER, Me Jean-Baptiste MILLARD, Me Bernard MANDEVILLE et M. le Professeur Joseph HUDAULT.

Elle a également élu Madame Marie-Odile GAIN en remplacement de M. BRAY, Me GUERARD en remplacement de M. Gabriel DESSAIVRE, et Madame Hélène de TARDE.

Le conseil d'administration de l'AFDR, au cours de sa séance du 20 novembre 2010, a élu son nouveau Bureau composé de :

- Me Philippe GONI, Président d'honneur ;
- Me Jacques DRUAIS, Président ;
- Me Jean-Baptiste MILLARD, Secrétaire général ;
- Mme Isabelle DULAU, Vice-Président ;
- M. le Professeur Jacques FOYER, Vice-Président ;
- Me Bernard PEIGNOT, Vice-Président ;
- Me Bernard MANDEVILLE, Trésorier.

Ainsi, après avoir assuré pendant 24 ans les fonctions de Secrétaire général de l'AFDR, Me Bernard PEIGNOT, Avocat aux Conseils, a quitté ce poste, désormais assuré par Me MILLARD, Avocat à la Cour.

Le prochain **Conseil d'administration de l'AFDR** se tiendra
le samedi 15 janvier 2011 à 9 H 45
à la **Maison du Barreau**, 2 rue de Harlay, 75001 PARIS

Les **Sections PICARDIE et HAUTE NORMANDIE** organisent une rencontre
commune **le 28 janvier 2011 à AMIENS**
sur
« **Les Difficultés des entreprises agricoles : intérêt des procédures collectives** »

La Section HAUTE NORMANDIE organisera au cours du mois de mai 2010 une
journée de réflexion sur « **La pluriactivité en agriculture et ses conséquences
juridiques, fiscales et sociales** »

L'Association CENTRE se réunira au cours du mois de **janvier 2011** et recevra à
cette occasion un notaire qui abordera sur le thème des « **Baux à long terme** ».
Elle projette également l'organisation d'un colloque au cours du printemps prochain
consacré aux « **Droits de préemption** »

L'Association RHÔNE-ALPES se réunira le **18 mars 2010**
à la Faculté de droit de VALENCE.
A cette occasion, elle recevra Monsieur le Professeur Norbert OLSZAK, qui
interviendra sur le thème du « **Droit des marques en agriculture** »

La Section MIDI-PYRENEES a programmé une réunion le **14 mars 2011** sur le thème de **l'EIARL** (entrée en application des textes) et des **GAEC entre époux**.

L'Association **PROVENCE** a programmé une réunion au cours du mois de **janvier** pour aborder également **l'EIARL**
Elle a d'ores et déjà programmé en mai-juin prochain une réunion autour du thème des **Troubles de voisinage**

Lors de son dernier conseil d'administration du 19 novembre 2010, **L'AFDR** a accueilli très favorablement la proposition de la **Section RHÔNE-ALPES** d'organiser son **XXVIII^{ème} congrès à LYON, les 14 et 15 octobre 2011**, sur un thème qui sera arrêté lors du prochain Conseil d'administration

II - SOMMAIRE DE JURISPRUDENCE

Bail Rural – Cession – Autorisation du bailleur :

On sait qu'en vertu de l'article L.411-35 du code rural, dont les dispositions sont d'ordre public, le statut du fermage ne permet pas au preneur, de disposer de son droit. Les seules exceptions admises sont de nature législative et sont énumérées par le texte lui-même : il s'agit des cessions intervenant dans le cadre familial, à la condition que le bailleur ait donné son agrément ou que le Tribunal Paritaire, saisi par le preneur, ait donné une autorisation judiciaire et depuis l'entrée en vigueur de la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006, de la conclusion de baux cessibles hors du cadre familial.

Et la jurisprudence veille avec rigueur au respect du principe ainsi posé. L'arrêt ci-dessus en est une illustration limpide.

Un bail avait été conclu entre un propriétaire et un exploitant.

Puis à l'issue du renouvellement, le bailleur a consenti à la cession du bail entre le fermier sortant et le gendre de ce dernier qui a poursuivi régulièrement la mise en valeur des parcelles données à bail, jusqu'au jour où il a lui-même souhaité faire valoir ses droits à la retraite et céder le bail à son fils. Mais le bailleur étant décédé, ses héritiers ont refusé de donner suite à la demande de cession.

Saisis par le cessionnaire, les juges ont estimé que les héritiers ayant encaissé sans réserve, les fermages versés par ce dernier, une relation directe valant nouveau bail s'était créée entre le cessionnaire et les héritiers du bailleur.

Cette solution a justement été censurée par la Troisième Chambre Civile qui a constaté qu'en l'absence de résiliation du bail initial, et la première cession étant irrégulière, la Cour d'Appel ne pouvait, sans violer l'article L.411-35 du code rural, autoriser la cession du bail au fils de l'exploitant.

Cet arrêt révèle, s'il en est besoin, les difficultés de la transmission de l'exploitation agricole en faire valoir indirect - **Cass. 3^{ème} Civ. 29 septembre 2010, n° 09-69.236**, ARGUEL c/DOUZIECH, publié au Bulletin – Rev. Loyers, nov. 2010, obs. B. PEIGNOT.

Bail Rural - Droit de reprise – Conditions - Contrôle des structures – Déclaration préalable

Pour la première fois, la Troisième Chambre Civile se prononce sur les modalités d'application du nouveau régime du contrôle des structures concernant la reprise des biens dits de « famille », dans le cadre d'une contestation d'un congé délivré aux fins de reprise au profit d'un descendant. C'est là, tout l'intérêt de l'arrêt !

La question posée en l'espèce, était celle de savoir si le nouveau dispositif avait vocation ou non à s'appliquer aux opérations portant sur des biens libres de location au jour de la déclaration, condition visée par l'article L.331-2-II nouveau, du code rural et de la pêche maritime.

Il est vrai que tant que le congé n'a pas été validé par le Tribunal Paritaire ou par la Cour d'Appel, le bail est en cours et les biens donnés à bail peuvent ne pas être regardés comme « libres de location » au sens de l'article L.331-2-II dans sa rédaction nouvelle.

Mais adopter une telle position reviendrait à admettre que le nouveau dispositif de la déclaration préalable ne saurait être regardé comme applicable qu'aux seules hypothèses de résiliation ou de non-renouvellement, initiées par le bailleur, fondées sur l'âge ou sur la faute.

Une telle conception de l'application des nouvelles dispositions de l'article L.331-2-II serait pour le moins réductrice, excluant qu'il puisse être évoqué en cas d'exercice du droit de reprise.

En la cause, pour annuler le congé, la Cour d'Appel, après avoir relevé que les biens repris constituaient des biens de famille depuis plus de neuf ans, avait retenu qu'il n'avait pas été justifié, au moment prévu pour la reprise des biens, du dépôt par le bénéficiaire de la reprise, de la déclaration préalable d'exploiter.

La Troisième Chambre Civile n'a pas eu de peine à censurer cette décision en retenant que « *s'agissant de la reprise de biens de famille, le bénéficiaire de la reprise doit faire sa déclaration au plus tard dans le mois qui suit le départ de l'ancien exploitant* ».

Ainsi, il résulte de cet arrêt que le juge doit pouvoir valider le congé à sa date d'effet, dans le cadre du régime de la déclaration, en prenant en considération, la nature des biens faisant l'objet de la reprise et en vérifiant si les autres conditions exigées du bénéficiaire de la reprise sont ou non remplies.

Et la déclaration devra seulement intervenir, postérieurement à la validation du congé, dans le mois du départ effectif de l'ancien exploitant, les biens étant libres de location - **Cass. 3^{ème} Civ. 10 novembre 2010, n° 09-70.549 – LEROUX c/ ROBERT**, publié au Bulletin, Rev. Loyers, janv. 2011, obs. B. PEIGNOT.

Bail Rural – Activité agricole – Application du Statut du Fermage :

On sait qu'en vertu de l'article L.411-1 du code rural et de la pêche maritime, est soumise au Statut du fermage : « *toute mise à disposition à titre onéreux d'un immeuble à usage agricole en vue de l'exploiter pour y exercer une activité agricole définie à l'article L.311-1* ».

Ainsi appréciée au sens de ce dernier texte qui définit l'activité agricole, l'activité du preneur doit consister soit en une activité agricole par nature, de production végétale ou animale, ou par rattachement dans le prolongement de l'acte de production ou ayant pour support l'exploitation, soit en une activité agricole par détermination de la loi (cultures marines, activités équestres, production d'énergie, vente....).

En l'espèce, le propriétaire avait mis verbalement à disposition d'un exploitant, à titre onéreux, une parcelle pour y faire paître son troupeau.

A l'occasion de la vente, l'exploitant a sollicité le maintien dans les lieux en invoquant le bénéfice du statut du fermage. Les juges d'appel ont refusé d'accueillir la demande en retenant pour l'essentiel que « *l'action de pâturer n'était pas une étape nécessaire au déroulement du cycle biologique végétal* ».

La Troisième Chambre Civile, au visa des articles L.311-1 et L.411-1 a censuré la Cour d'Appel en lui reprochant de ne pas avoir recherché si le fait pour l'exploitant de faire paître ses vaches sur l'herbage, ne constituait pas une activité agricole résultant d'une étape nécessaire à l'exploitation du cycle biologique animal.

Assurément, le fait de faire paître un troupeau sur des herbages, procède de l'activité d'élevage et constitue une activité agricole, relevant de la production animale - **Cass. 3^{ème} Civ., 12 octobre 2010, n° 09-68.930**.

Bail Rural – Cession du bail – Apport au droit au bail à une Société sans l’agrément du bailleur :

Un preneur qui mettait les terres prises à bail dans le cadre d’une Société, avait renoncé à se borner à les mettre à disposition de celle-ci, conformément à l’article L.411-37 du code rural, ce qui eût seulement justifié l’information du propriétaire, mais avait réalisé un apport du droit au bail au profit de la Société en se prévalant du fait que les bailleurs avaient donné leur agrément, au moins tacite, en encaissant pendant plusieurs années les fermages payés par la Société.

Ni la Cour d’Appel, ni la Cour de Cassation n’ont pu cautionner une telle opération : en effet, la réception sans réserve par les bailleurs du paiement des loyers pendant plusieurs années, ne pouvait être analysée comme un agrément au sens de l’article L.411-38 du code rural, de sorte que la résiliation du bail était encourue, l’opération étant assimilée à une cession prohibée par l’article L.411-35 du code rural - **Cass. 3^{ème} Civ. 28 septembre 2010, n° 09-70.129** – LAGARDE c/DESMOULIN.

Bail rural – Résiliation - Défaut de paiement des fermage – Taxes :

La Cour d’Appel d’Angers, dans un arrêt en date du 4 mai 2010, a fait un rappel nécessaire des règles devant encadrer la procédure de résiliation de bail pour cause de défaut de paiement de fermage, au visa de l’article L411-31 du code rural.

Si cet article est bien connu des praticiens, certaines précisions méritent d’être rappelées. C’est ce que fait la Cour d’Appel d’Angers dans son arrêt du 4 mai 2010, dans lequel elle avait à statuer sur un litige opposant un preneur et un bailleur, relatif à l’efficacité d’une mise en demeure, au terme de laquelle étaient visées, outre les fermages, les taxes annexes, foncière et de remembrement.

Le preneur, qui souhaitait évidemment contester l’action en résiliation qu’avait engagé le propriétaire bailleur au visa des dispositions de l’article L411-31, a rappelé à juste titre que le motif de la résiliation du bail pris du défaut de paiement de fermage ne peut être invoqué qu’en cas de force majeure ou d’une raison sérieuse et légitime.

Reprenant cette argumentation, et l’adoptant, la cour rappelait une jurisprudence constante selon laquelle une mise en demeure fondée sur des comptes erronés du bailleur peut constituer un motif sérieux de contestation de l’action en résiliation (Chambre Sociale 7 novembre 1963, B.759) « à condition toutefois que le preneur se comporte en débiteur de bonne foi, en faisant des offres de paiement, et en contestant les comptes à raison de leur imprécision en temps utile" (Chambre Sociale 23 mai 1964, B.430).

Dans le cas soumis à l’appréciation de la Cour d’Angers, le preneur avait bien contesté l’exigibilité des fermages visés au terme du commandement de payer, mais également de la taxe de remembrement qui lui était réclamée ainsi que d’une partie de la taxe foncière.

La Cour, dans son arrêt, a rejeté la contestation du preneur en tant quelle portait sur l’exigibilité du fermage, de sorte qu’à cet égard au moins, la mise en demeure était régulière.

Dans ces conditions, il restait à la cour à statuer sur la contestation du preneur portant sur la régularité de la mise en demeure au regard des taxes foncière et de remembrement.

Cette occasion lui a précisément permis de faire rappel important en la matière, à savoir que les taxes, qu’elles soient foncière ou de remembrement, n’entrent pas dans le champ d’application de l’article L 411-31 du code Rural, lequel ne visait strictement au titre des causes possibles de résiliation du bail que le défaut de paiement du fermage.

Ainsi, dès lors que l’absence de paiement de taxes n’est pas une cause de résiliation du Bail (Cass. 3^{ème} civ., 27 mars 1973, B. III, n° 223), ne peut réciproquement constituer une raison sérieuse et légitime susceptible de faire obstacle à la résiliation du bail, le compte présenté par le bailleur s’agissant de ces seules taxes.

Dès lors, dans le cas d’espèce, que le commandement de payer contesté présentait des comptes séparés, s’agissant d’une part des taxes et d’autre part du fermage, il était possible au preneur de distinguer précisément la nature des sommes qui lui était réclamées, et par voie de conséquence celles dont le non-paiement risquait d’entraîner la résiliation du bail.

Dans ces conditions, dès lors que le compte relatif au fermage n’était pas contestable, il importait peu, s’agissant de l’efficacité de la mise en demeure, que celui relatif aux taxes ait été erroné.

En tout cas, le preneur ne peut pas invoquer cette erreur dans les comptes pour faire échec à l’action en résiliation de son bail. Cette précision importante méritait d’être rappelée - **CA Angers, Première Chambre A, 4 mai 2010 – Me Julien DERVILLERS, Association Bretagne.**

Bail rural – droit de préemption – notification – contenu :

Dans cette affaire, un GAEC bénéficiait annuellement de conventions de vente d'herbe sur un alpage constitué d'un ensemble de parcelles d'environ 200 hectares. Par acte notarié du 29 juillet 2005 leur propriétaire les a vendues à la commune qui avait pour projet le développement des infrastructures de son domaine skiable. Se prévalant d'un bail rural sur ces terrains et considérant que la vente du 29 juillet 2005 avait été passée en violation de son droit de préemption, le GAEC a assigné vendeur et acquéreur pour se voir reconnaître la qualité de fermier et obtenir l'annulation de la vente.

Après avoir caractérisé l'existence d'un bail rural au profit du GAEC, les juges d'appel ont toutefois déclaré irrecevable la demande en nullité de la vente, dès lors que le GAEC avait reconnu, par deux courriers adressés à la SAFER, avoir été averti de la vente par le vendeur le 21 mars 2005, en avoir reçu notification le 9 avril 2005, avoir eu connaissance du compromis de vente lors d'une réunion en mairie le 25 mars 2005 et avoir indiqué qu'il ne s'opposait pas à la vente de l'alpage à la commune.

Mais au visa de l'article L 412-8 du Code rural, la Cour de cassation a censuré la décision de la Cour de CHAMBERY d'avoir statué ainsi, sans préciser si « *la notification contenait le prix, les charges, les conditions et les modalités de la vente projetée* ».

En creux, cette décision confirme que n'est pas nulle la notification au preneur d'une offre de vente précise, effectuée par une personne autre que le notaire chargé d'instrumenter, dès lors que le preneur ne justifie d'aucun grief que l'irrégularité alléguée lui aurait causé (Cass. 3^e civ., 17 décembre 2003, B. III, n° 239, RD rur. 2004. 480 et 141, obs. Grimonprez ; JCP N 2004. 1203 et 1465 ; Gaz. Pal. 4-6 avril 2004, 17). Aussi les juges du fond doivent bien vérifier qu'une telle notification répond aux mentions qu'elle doit contenir en vertu de l'article L 412-8 du Code rural, ce que la Cour d'appel a omis de faire en la cause - **Cass. 3^{ème} civ., - 27 octobre 2010, n° 09-15.348 et 09-70.586, GAEC DES KATENGAIS c/ Commune de SAINT-FRANÇOIS LONGCHAMPS.**

Succession – Salaire différé – Exploitation agricole :

En vertu de l'article L.321-13 du code rural et de la pêche maritime, le bénéfice d'une créance de salaire différé est réservé aux descendants d'un exploitant agricole, mais cette qualité implique-t-elle d'exercer une activité de production animale ou végétale, au sens de l'article L.311-1 du code rural, permettant en principe, de dégager un revenu suffisant pour faire vivre la famille de l'exploitant et de considérer ce dernier comme un professionnel ?

Pas nécessairement, répond l'arrêt attaqué.

En l'espèce, un descendant revendiquait une créance de salaire différé sur la succession de sa mère. Aussi, devait-il établir en premier lieu que cette dernière avait la qualité d'exploitante agricole et en second lieu, qu'il avait effectivement participé à cette exploitation agricole, sans percevoir aucune indemnisation, ni être associé aux bénéfices.

L'autre héritier s'était opposé à la demande en soutenant que leur mère depuis les années 60, cultivait sur ses terres des légumes et des fleurs, élevait des volailles et vendait ces produits, ainsi que le miel provenant de l'activité d'apiculteur de son mari, sur le lieu de production, par port à domicile et sur les marchés.

Cette activité pouvait-elle être regardée comme une activité agricole permettant d'établir la qualité d'exploitante agricole de la « de cujus » ? La Cour de Cassation, en rejetant le pourvoi formé contre l'arrêt, a consacré cette solution retenue par les juges du fond.

Aussi, dès lors qu'il n'était pas sérieusement contesté, par ailleurs, que le descendant, demandeur, avait participé à cette activité agricole durant un temps suffisant, les conditions d'attribution de la créance différée étaient réunies.

Certes, les juges du fond apprécient souverainement les éléments de fait permettant de caractériser la qualité d'exploitant agricole, au sens de l'article L.321-13 du code rural ; pour autant, en l'espèce, les juges n'ont-ils pas fait preuve d'une grande mansuétude ? On peut le penser au regard des constatations retenues par les juges, qui permettent en définitive, de considérer difficilement que l'activité exercée était vraiment de la nature de celle énoncée par l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime - **Cass. 3^{ème} Civ. 20 octobre 2010, n° 09-16583, DABLEMENT c/DABLEMONT.**

Biens d'une section de commune - Gestion – Atteinte au droit de propriété - Question prioritaire de constitutionnalité :

Le contentieux relatif aux sections de commune est suffisamment rare, pour que l'arrêt analysé ne puisse faire l'objet d'une brève mention.

En l'espèce, comme c'est souvent le cas en pareille matière, un exploitant agricole, disposant d'un domicile réel sur le territoire d'une section de commune, avait saisi le juge administratif d'une requête en annulation des délibérations par lesquelles la Commission syndicale de la section avait décidé de donner à bail des biens sectionnaires à deux autres exploitants, ce qui avait pour conséquence de l'évincer.

La section de commune avait, devant le juge administratif, soutenu que les dispositions du code général des collectivités territoriales (L.2411-2 et L.2411-10) relatives à la gestion des biens sectionnaires méconnaissent les articles 2 et 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789. Le Tribunal Administratif estimant la question sérieuse, l'a renvoyée au Conseil d'Etat, conformément au dispositif législatif régissant depuis le 1^{er} mars 2010, les Q.P.C..

Le Conseil d'Etat a estimé qu'il n'y pas avait lieu de renvoyer la question au Conseil Constitutionnel.

En effet, pour la Haute Assemblée, les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à la gestion des biens par les autorités communales et celles concernant la jouissance de ces biens par les membres de la section, et dont les fruits sont perçus en nature, en tant qu'elles donnent compétences aux autorités municipales des communes de rattachement, pour décider de certains usages des biens de leur section, n'ont ni pour objet, ni pour effet d'autoriser une quelconque dépossession.

Aussi, n'entrent-elles pas dans le champ d'application de la garantie instituée à l'article 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme.

En outre, le Conseil d'Etat a affirmé avec force que les dispositions ci-dessus visées du code général des collectivités territoriales sont justifiées par le motif d'intérêt général d'une organisation rationnelle de la gestion des biens, n'entraînent aucune atteinte au droit de propriété de la section qui en dénaturerait le sens ou la portée : aussi, ne méconnaissent-elles pas la garantie instituée par l'article 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Cette décision ne saurait surprendre, le Conseil d'Etat ayant déjà affirmé - C.E. 28 décembre 1992, Commune d'ARGILLY c/MARTIRIGOL, Rec. p. 463 - que le rattachement d'une section de commune à une autre commune n'avait pas pour effet de faire perdre aux habitants de la section, la jouissance des droits distincts qu'ils détiennent à titre permanent et exclusif - **C.E. 27 octobre 2010, Section du BOURG DE MENOIRE**, Req. n° 342.718.

Aménagement foncier, rural et forestier – Evaluation des parcelles échangées en valeur de productivité et non en valeur vénale – Question prioritaire de constitutionnalité :

A l'occasion d'opérations d'aménagement foncier effectuées sur la Commune de BORDERES-SUR-L'ECHEZ, une propriétaire avait sollicité l'annulation de la décision de la Commission départementale d'aménagement foncier des Hautes-Pyrénées en soutenant que les dispositions de l'article L.123-4 du code rural et de la pêche maritime qui prévoient que « chaque propriétaire doit recevoir par la nouvelle distribution, une superficie globale équivalente en valeur de productivité réelle, à celle des terrains qu'il a apportés », méconnaissent le droit de propriété garantie par l'article 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. En effet, pour ce propriétaire, la règle de l'équivalence entre les parcelles apportées et celles attribuées, devrait être assurée en tenant compte, non pas de la valeur de productivité réelle, mais de leur valeur vénale.

Estimant la question sérieuse, le Tribunal Administratif de PAU l'a renvoyée au Conseil d'Etat.

Ce dernier a décidé de ne pas renvoyer l'examen de la question au Conseil Constitutionnel, estimant que les principes posés par l'article L.123-4 du code rural et de la pêche maritime, ne méconnaissent pas le droit de propriété et ne portait pas une atteinte excessive à ce dernier.

Le Conseil d'Etat a tout d'abord retenu qu'au regard de l'objectif assigné aux opérations d'aménagement foncier, qui répond à un besoin d'intérêt général, le critère d'appréciation de la valeur des terres agricoles selon leur rendement culturel, apparaît pertinent.

Il a également retenu que la loi prévoyait la réattribution à leurs propriétaires des terrains supportant des bâtiments et qui en constituent des dépendances indispensables et immédiates, des terrains présentant les

caractéristiques d'un terrain à bâtir et des immeubles faisant l'objet d'une utilisation spéciale.

Enfin, les opérations d'aménagement foncier agricole se déroulent dans le cadre d'une procédure dont l'ensemble des étapes est placé sous le contrôle du juge.

Autant dire que pour le Conseil d'Etat, chaque propriétaire, touché par une opération d'aménagement foncier bénéficie de garanties suffisantes pour que l'on puisse considérer qu'il n'est pas porté à son droit de propriété, une atteinte excessive et disproportionnée, au regard de l'objectif d'intérêt général auquel répondent les opérations d'aménagement foncier.

Aussi, il apparaît qu'au-delà de la question de la détermination de la valeur des parcelles échangées dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier, c'est tout le dispositif mis en place en matière d'aménagement foncier, rural et forestier (remembrement) qui paraît ne pas être contraire au principe de la protection du droit de propriété posé par l'article 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen - **C.E. 22 octobre 2010 – PERE et autres c/Conseil Général des Hautes-Pyrénées**, Req. n° 341.869.

Exploitations agricoles - Lignes THT – Préjudice - preuve :

La Cour d'Appel de Limoges, dans un arrêt en date du 1^{er} mars 2010, vient de préciser le régime de l'action en réparation engagée par l'éleveur se prétendant victime des effets de l'exposition de ses installations d'élevage au champ électromagnétique induit par une ligne à Très Haute Tension (THT).

Le Tribunal de Grande Instance de TULLE, dans une décision du 28 octobre 2008, avait innové en faisant une application entre personnes privées du principe de précaution, retenant à l'encontre du gestionnaire du réseau de distribution d'électricité une présomption de dangerosité de l'ouvrage, à défaut pour lui de rapporter la preuve de son innocuité.

Ce faisant, le Tribunal avait condamné le Réseau de Transport d'Electricité (R.T.E.) à verser à un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) une indemnité afin de compenser le préjudice subi par l'exploitation du fait de l'exposition de ses installations d'élevage au champ électromagnétique induit par la ligne THT.

Si on connaissait les vicissitudes jurisprudentielles en matière d'exposition de riverains ou d'usagers aux ondes émises par les antennes relais de téléphonie mobile, la solution retenue par le Tribunal de Grande Instance de TULLE méritait, en matière agricole, une certaine attention.

Le renversement de la charge de la preuve, au bénéfice de l'exploitant plaignant, n'a cependant pas été validé par les juges de la Cour d'appel de LIMOGES.

Rappelant à titre liminaire le strict principe prévalant en matière de droit de la preuve, et en vertu duquel celui qui prétend obtenir l'indemnisation d'un préjudice doit rapporter la preuve d'un dommage, d'un préjudice, et d'un lien de causalité entre le dommage qu'il invoque et l'installation ou l'ouvrage géré ou mis en place par le défendeur, la Cour en a légitimement conclu que c'était donc à l'éleveur d'établir avec certitude que le préjudice allégué était bien directement induit par le passage d'une ligne THT au-dessus de son exploitation.

A défaut pour l'éleveur d'avoir mis en évidence, de manière certaine, l'existence d'un lien de causalité suffisamment caractérisé entre les désordres rencontrés par l'exploitant et les installations de réseaux de transport d'électricité, la Cour n'a pu que réformer le jugement déferé et débouter le GAEC de sa demande indemnitaire.

Cette décision est en définitive conforme à la position de la Cour de Cassation qui a rejeté, à plusieurs reprises, le principe d'une présomption de responsabilité du maître ou gestionnaire d'un ouvrage dont l'innocuité est mise en cause, dès lors qu'il n'existe aucune certitude scientifique quant à sa dangerosité.

Ainsi, confronté au strict refus du Juge de tirer les conséquences de l'existence des indices pourtant nombreux et concordants constatés en pareille hypothèse, et en l'absence d'avancées scientifiques suffisantes lui permettant de fonder son action, il paraît difficile, voire impossible, pour un exploitant d'obtenir la réparation des préjudices qu'il peut subir du fait de la proximité d'une ligne THT.

Si telle est la position de la Cour de Cassation aujourd'hui, on ne peut que souhaiter, devant la multiplication des cas, que la juridiction suprême revienne à plus de souplesse au bénéfice des exploitants agricoles, dont les élevages sont situés à proximité de champs ou dont les élevages sont exposés à des champs électromagnétiques – **CA LIMOGES, 1^{er} mars 2010 – Me Julien DERVILLERS.**

Attribution préférentielle de droit – bail à long terme :

La Cour de cassation a été amenée à rappeler la rigueur de l'article 832-3 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, selon lequel l'octroi d'un bail à long terme est de droit lorsque la demande est formée par un héritier justifiant de sa qualité d'exploitant et démontrant que l'exploitation agricole constitue une unité économique. Partant, viole cet article par refus d'application, la Cour d'appel qui retient qu'allouer un bail de longue durée à l'un des cohéritiers du défunt, immobilisera pendant plusieurs années les terres et autres biens meubles ou immeubles objets de cette attribution et en dépréciera donc la valeur – **Cass. 1^{ère} civ., 20 octobre 2010, n° 09-67.029.**

Vente d'animal domestique – Action en garantie – Régime dérogatoire du code rural :

La Cour de cassation a récemment rappelé que l'action en garantie dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques est régie, à défaut de conventions contraires, par les dispositions des articles L 213-1 et s. du Code rural qui, il est vrai, organisent des règles plus strictes que celles résultant du droit commun (en ce sens déjà, Cass. 1^{ère} civ. 29 janvier 2002, 99-18.343 ; 25 janvier 2005, n° 01-13.101, LDR n° 14).

En l'espèce, il s'agissait de la vente d'un chien de race doberman qui s'était avéré particulièrement agressif. L'acquéreur de ce chien avait sollicité la résolution judiciaire de la vente, pour vices cachés. Les juges du fond avaient fait droit à cette demande fondée sur les dispositions de l'article 1641 du Code civil, qui organise le régime de droit commun des vices cachés, considérant que cet article s'appliquait subsidiairement aux règles prévues par le Code rural. Ce dernier prévoit en effet une liste limitative de vices rédhibitoires par catégories d'animaux, sur laquelle ne figure pas l'agressivité d'un chien.

La Cour de cassation a censuré ce raisonnement, après avoir rappelé que la seule possibilité pour échapper à l'application des articles L 213-1 et s. du Code rural reposait sur l'existence d'une convention contraire conclue entre les parties - **Cass. 1^{ère} civ., 30 septembre 2010, n°09-16.890**, publié au bulletin ; Dalloz Actu. 12 oct. 2010, obs. X. Delpech.

Société civile agricole – Activité commerciale - Lien avec l'exploitation agricole :

La question des activités agricoles par rattachement est ici à nouveau évoquée par la Cour de cassation. Alors que les statuts d'une SCEA prévoyaient que son objet était l'exploitation d'une ferme et des fonds ruraux pris à bail, ainsi que l'ensemble des opérations immobilières ou mobilières qui pouvaient s'y rattacher directement, la majorité des associés avaient voté, en assemblée générale ordinaire, la transformation du dernier bâtiment de la propriété en une salle de réception, complétant ainsi l'activité hôtelière exercée dans la plus grande partie des autres bâtiments. Un des associés avait toutefois contesté la validité de cette délibération, au motif qu'elle était contraire à l'objet social de la société et sollicité son annulation.

La Cour d'appel de Paris a fait droit à cette demande et annulé la décision collective au motif qu'elle était contraire aux statuts de la société. La Cour de cassation, pour confirmer cette décision, a retenu que les prestations hôtelières fournies à titre habituel par la SCEA, étant dépourvues de lien avec l'activité agricole, n'avaient pas pour support l'exploitation, et que l'affectation du bâtiment à l'activité d'hôtellerie portait dès lors atteinte au caractère civil de l'objet social de la société, en contrariété avec ses statuts.

En statuant de la sorte, la Cour de cassation semble implicitement mais nécessairement exiger que l'activité agricole soit prépondérante sur l'activité touristique pour que cette dernière puisse être regardée comme étant le support de l'exploitation au sens de l'article L 311-1 du Code rural - **Cass. com., 13 juillet 2010, n°09-16.100**, publié au bulletin ; JCPN., n° 1343, p.44, note B. GRIMONPREZ.

Mur mitoyen – Cession forcée - Question prioritaire de constitutionnalité :

Par un arrêt du 15 septembre 2010 (Cass. QPC, 15 septembre 2010, n° 10-12.840), la Cour de cassation a renvoyé au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité portant sur la compatibilité de l'article 661 du Code civil, relatif à la cession forcée de mitoyenneté, avec les dispositions des articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, en ce qu'il conduit à l'expropriation du propriétaire d'un mur au seul bénéfice d'une personne privée.

Cet article dispose en effet que « *Tout propriétaire joignant un mur a la faculté de le rendre mitoyen en tout ou partie, en remboursant au maître du mur la moitié de la dépense qu'il a coûté, ou la moitié de la dépense qu'a coûté la portion du mur qu'il veut rendre mitoyenne et la moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti. La dépense que le mur a coûté est estimée à la date de l'acquisition de sa mitoyenneté compte tenu de l'état dans lequel il se trouve* ».

Aux termes de sa décision du 12 novembre 2010, le Conseil constitutionnel a toutefois déclaré cet article conforme aux dispositions de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Au regard de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'Homme, il a retenu que les dispositions du Code civil ne privaient pas le propriétaire du mur du droit de propriété sur celui-ci, dès lors que ce droit ne disparaît pas, mais devient indivis et qu'ainsi le propriétaire du mur continue d'exercer sur son bien tous les attributs du droit de propriété.

Les Sages ont par ailleurs relevé que l'article 661 du Code civil apportait seulement des limites à l'exercice du droit de propriété, en conformité avec l'article 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme, qui doivent être justifiées par un motif d'intérêt général, proportionnées à l'objectif poursuivi et entourées de garanties de fond et de procédure.

Tel était bien le cas de l'article analysé, dans la mesure où la cession forcée profite au seul propriétaire du fonds joignant le mur, et qu'elle est subordonnée au remboursement à son propriétaire initial de la moitié de la dépense qu'a coûté le mur - **Cons. Const., 12 novembre 2010, n° 2010-60 QPC** ; Dalloz actualité, 23 nov. 2010 ; Dic. Perm. Entr. agri, nov. 2010, p. 14.

Contrat vendanges – Durée du contrat – Requalification en CDI

L'arrêt rendu le 6 octobre dernier par la Cour de cassation ne passera pas inaperçu dans les régions viticoles et obligera les viticulteurs à vérifier, voire à modifier les contrats dits « vendanges » conclus avec leurs saisonniers. En effet, instauré par la loi n°2001-1246 du 21 décembre 2001 relative au financement de la sécurité sociale pour 2002 et censé être un contrat relativement souple permettant de répondre aux problèmes rencontrés par les viticulteurs pour recruter des vendangeurs, outre les exonérations de charges sociales qu'il prévoit, le contrat vendanges codifié, aux articles L. 718-4 à L. 718-6 du Code rural, a généralement pour terme la fin des vendanges. Or c'est précisément l'imprécision de son terme que la Cour de cassation a entendu critiquer, dès lors que ce contrat doit être conforme aux dispositions de l'article L 1242-7 du Code du travail, et comporter ainsi un terme fixé avec précision dès sa conclusion ou, à défaut, une durée minimale.

Or tel n'était pas le cas en l'espèce, dès lors que le contrat du saisonnier se bornait à indiquer qu'il se terminerait « *à la fin des vendanges* », ce dont il résultait qu'il ne comportait ni terme précis, ni durée minimale et devait donc, dans ces conditions, être requalifié en contrat à durée indéterminée obligeant le viticulteur à payer au saisonnier une indemnité de requalification - **Cass. soc., 6 octobre 2010, n° 09-65.346**, publié au bulletin.

Droit de propriété – Expropriation – Indemnité :

Devant la Cour européenne des droits de l'homme, et après une longue procédure devant les juridictions nationales à l'occasion de laquelle la Cour de cassation a rendu pas moins de trois arrêts, le requérant de nationalité française alléguait en particulier que le montant de l'indemnité d'expropriation qu'il lui avait été alloué pour la parcelle agricole de 3,68 ha dont il était propriétaire, était sans rapport au regard de la valeur réelle de son terrain et ce, en violation de l'article 1 du Protocole n°1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il faut en effet relever que le juge de l'expropriation avait fixé l'indemnité globale due au requérant à 0,7 euros/m², alors que la parcelle litigieuse avait été revendue par la communauté de communes à l'entreprise Toyota après viabilisation à la somme de 1,52 euros le m², auquel s'ajoutait une TVA calculée toutefois par le service des domaines sur la base d'une valeur du terrain de 6,55 euros / m². Aussi le requérant faisait-il valoir en la cause l'existence d'une subvention déguisée au profit de cette entreprise, l'absence de motif d'intérêt général pour justifier une indemnisation inférieure à la valeur vénale de son bien, la situation hautement privilégiée de ce terrain, puisqu'il permettait l'implantation de l'usine Toyota sur le site et également l'absence de justification du coût des travaux de viabilisation

compte tenu de l'écart entre le prix payé par la Communauté de communes d'achat et le prix de revente.

La Cour européenne des droits de l'homme n'a toutefois pas été sensible à cette argumentation. Elle a affirmé qu'il ne lui appartenait pas « *de trancher la question de savoir quel chiffre aurait dû être pris en compte par les juridictions internes, ni de statuer sur les allégations de subvention déguisée formulées par le requérant, mais de contrôler si l'indemnisation qui lui a été versée a ménagé un "juste équilibre" entre les intérêts en présence* ». De même, a-t-elle considéré qu'il ne lui appartenait pas « *d'examiner si le terrain litigieux bénéficiait d'une situation privilégiée comme le soutient le requérant, les juridictions nationales étant les mieux placées pour connaître de cette question* ».

Et la Cour européenne des droits de l'homme d'en conclure, après un examen portant sur le montant de l'indemnisation octroyée au requérant, que celle-ci « *ne lui a pas fait supporter une charge excessive et qu'elle a ménagé un juste équilibre entre l'intérêt général et ses droits fondamentaux, justifiant ainsi l'ingérence dans le droit au respect de ses biens* » - **CEDH, 4 novembre 2010, DERVAUX c/ France, n° 40975/07.**

ESB – Evaluation – Experts – Désignation d'office :

Entache sa décision d'une insuffisance de motivation, la Cour administrative d'appel qui omet de répondre au moyen des requérants, selon lequel ils n'avaient pu choisir les experts désignés pour procéder à l'estimation de la valeur de remplacement de leurs animaux destiné à l'abattage suite à la détection d'un cas d'ESB, estimation alors prévue par les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 mars 2001.

Cet article énonce en effet que lorsqu'un troupeau fait l'objet d'un abattage total sur ordre de l'administration dans le cadre des dispositions prises pour application des articles L. 221-1 ou L. 223-8 du code rural, les animaux abattus et faisant l'objet d'une indemnisation en application de l'article L. 221-2 du code rural sont estimés aux frais de l'administration par deux experts sur la base de leur valeur de remplacement. Certes l'article 3 de cet arrêté prévoit qu'en cas de refus par l'éleveur de choisir des experts, le directeur des services vétérinaires y procède d'office. Mais encore faut-il que cette désignation d'office soit consécutive au refus de l'éleveur intéressé de choisir des experts sur la liste du département d'implantation de l'élevage et sur la liste d'un département limitrophe. Or c'est précisément cette recherche, dont dépendait la régularité de la procédure ayant fondé le montant des indemnités retenues par le Préfet, qui n'a pas été opérée par les juges administratifs d'appel - **CE, 25 octobre 2010, n° 314769, Société GESTEL et EARL DE LA HAUTE BERGERIE c/MINISTRE DE L'AGRICULTURE.**

Coopérative agricole - inexécution du contrat - dommages-intérêts – calcul :

Le calcul des sommes dues en application des sanctions prévues aux statuts d'une coopérative agricole doit s'effectuer sur la base des quantités qui auraient dues être apportées pendant la période durant laquelle l'associé coopérateur n'a pas exécuté son obligation d'apport et non en considération des quantités fixées au moment de son adhésion.

Ainsi pour apprécier au mieux le préjudice subi par la coopérative, la Cour de cassation entend ici prendre en compte les quantités dont la coopérative a été réellement privée, plutôt que de s'en rapporter à un engagement initial d'apport dont on sait qu'il évolue, à la hausse ou à la baisse au cours du contrat de coopération – **Cass. 1^{ère} civ., 16 septembre 2010, n° 09-67.348.**

III - ACTUALITÉS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites – JO du 10 novembre 2010, p. 20034.

Décret n° 2010-1093 du 16 septembre 2010 relatif à l'indemnisation du salarié agricole déclaré inapte suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle – JO du 18 septembre 2010, p. 16898.

Décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes – JO du 28 septembre 2010, p. 17516 (F. ROUSSEL, Dic. Perm. Agri. oct. 2010).

Décret n° 2010-1301 du 28 octobre 2010 relatif à l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires – JO du 30 octobre 2010, p. 19561.

Décret n° 2010-1328 du 5 novembre 2010 relatif à la mise en œuvre du régime d'aides spécifiques pour le secteur des fruits et légumes dans le cadre de la politique agricole commune – JO du 7 novembre 2010, p. 19942.

Décret n° 2010-1417 du 12 novembre 2010 modifiant le décret n° 2009-178 du 16 février 2009 définissant conformément au règlement n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 les modalités de mise en œuvre des mesures retenues au titre du plan national d'aide au secteur vitivinicole financé par les enveloppes nationales définies par le règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2008 – JO du 16 novembre 2010, p. 20452.

Décret n° 2010-1441 du 22 novembre 2010 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Champagne » - JO du 25 novembre 2010, p. 21013.

Décret n° 2010-1438 du 22 novembre 2010 modifiant les chapitres IV et V du titre IV du livre VI du code rural et de la pêche maritime – JO du 24 novembre 2010, p. 20933.

Décret n° 2010-1453 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire – JO du 26 novembre 2010, p. 21083.

Arrêté du 14 septembre 2010 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité au titre de 2010 – JO du 6 octobre 2010, p.18070

Arrêté du 17 septembre 2010 déterminant les conditions générales d'indemnisation des calamités agricoles et de prise en charge des frais afférents – JO du 25 septembre 2010, p. 17400

Arrêté du 4 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 16 février 2009 relatif à la distillation des sous-produits de la vinification – JO du 13 octobre 2010, p.18418

Arrêté du 12 octobre 2010 relatif aux montants unitaires de la prime nationale supplémentaire à la vache allaitante pour la campagne 2010 – JO du 24 octobre 2010, p.19129

Arrêté du 12 octobre 2010 relatif aux montants de l'aide aux ovins et de l'aide aux caprins pour la campagne 2010 en France métropolitaine – JO du 24 octobre 2010, p.19129

Arrêté du 20 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification des porcins – JO du 24 octobre 2010, p.19130

Arrêté du 25 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2008 fixant les modalités d'agrément des organismes gestionnaires des mécanismes de solidarité, d'indemnisation de la destruction ordonnée par l'Etat des végétaux, produits végétaux et autres objets et de participation de l'Etat aux frais de lutte contre les organismes nuisibles conformément à l'article L. 251-9 du code rural et de la pêche maritime – JO du 3 novembre 2010, p.19666.

Arrêté du 5 novembre 2010 modifiant l'arrêté du 30 septembre 2008 portant modalités de mise en œuvre du règlement (CE) n° 1580/2007 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 modifié du Conseil pour le secteur des fruits et légumes dans le cadre de la politique agricole commune, notamment en ce qui concerne les programmes opérationnels et les fonds opérationnels – JO du 7 novembre 2010, p.19942.

Arrêté du 9 novembre 2010 relatif aux modalités d'octroi de l'aide à la transformation dans le secteur du lin et du chanvre destinés à la production de fibres pour la campagne 2010-2011 – JO du 19 novembre 2010, p.20771.

Arrêté du 3 décembre 2010 constatant pour la campagne 2010 les dépassements de certaines superficies pour l'aide spécifique au riz et pour l'aide aux fruits à coque, fixant le montant définitif des aides aux surfaces en prunes d'ente, pêches, poires et tomates destinées à la transformation ainsi que le plafond par exploitation, le montant unitaire et le coefficient stabilisateur de certains paiements directs – JO du 5 décembre 2010, p.21388.

IV - DOCTRINE – ARTICLES

- JJ. BARBIERI**, *Alcatraz II : le groupement fraternel agricole* (note sous Cass. 1^{ère} civ., 3 juin 2010, n° 09-65995, GFA DU CHÂTEAU DE LA PIERRIERE), Bull. Joly Sociétés, septembre 2010, p.732 ; *Excès de précaution nuit à la réparation* (note sous Cass. 3^e civ., 17 mars 2010, n° 08-18.522), RD Rur. nov. 2010, p. 47 ; *L'exploitation agricole, ensemble de parcelles ?* (note sous CE, sect., 3^e et 8^e sous-sect., 9 juillet 2010, n°320124, GAEC des sables), RD Rur. déc. 2010, p.25 ; *Le contentieux de l'INAO*, Le Trait d'Union, sept. 2010, p. 20.
- F. BARTHE**, *Marque vinicole et revendication d'origine géographique* (note sous Cass. com., 23 mars 2010, n°09-14.114), RD Rur., nov. 2010, p.48 ;
- P. BILLET**, *Grenelle 2 de l'environnement et agriculture*, RD Rur., octobre 2010, Focus 113, p.2
- C. CHARLIER**, *Agriculture des signes de qualité et agriculture OGM : les enjeux de la coexistence*, RD Rur. nov. 2010, Etude 27, p.7
- S. CREVEL**, *Du berger sans terre au locataire hors la loi : vérité dans les Pyrénées, illégalité au-delà*, (note sous Cass. 3^e civ., 13 juillet 2010, n°09-16.598), RD Rur. nov. 2010, p. 41 ; *Le délai de contestation du congé dépend de la future destination du bien* (note sous Cass. 3^e civ., 1^{er} juin 2010, n°09-15.488), RD Rur. nov. 2010, p.42 ; *Le titre et la finance : des conditions de la sanction prévue en cas de refus de conversion du bail ordinaire en bail à long terme* (note sous Cass. 3^e civ., 16 juin 2010, n°09-16.057), RD Rur. nov. 2010, p.42 ; *Nullité de l'article L331-6 du Code rural : le locataire peut se racheter jusqu'au jour du jugement* (note sous Cass. 3^e civ., 13 juillet 2010, n°09-16.598), RD Rur. nov. 2010, p.44 ; *Beati subsudantes* (note sous Cass. 3^e civ., 13 juillet 2010, n°09-67.872), RD Rur. nov. 2010, p.44 ; *La loi du 13 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le statut des baux ruraux*; RD Rur. déc. 2010, Repère 10, p.1;
- J. DEBEAURAIN**, *Contentieux des chemins et compétence des tribunaux*, Le Trait d'Union, sept. 2010, p. 38.
- R. DUCOURAU**, *Les acquisitions gratuites de terrains par la commune sous haute surveillance constitutionnelle*, RD Rur., décembre 2010, Focus 147, p.3; *Cession sur cession irrégulière ne vaut* (note sous Cass. 3^e civ., 29 sept. 2010, n°09-69.236), RD Rur. décembre 2010, p.21; *Condamnation prétorienne de la technique du "pastillage" en zone agricole* (note sous CE, 31 mars 2010, n°313762, Cne de Chateaufort-du-Rhône), RD Rur. décembre 2010, p.32.
- D. GABIN, D. BIANCHI, A. CUDENNEC, Y. SERANDOUR, A. LANGLAIS, O. CURTIL, M. BAUDOUIN, et S. ROSET**, *Chronique de jurisprudence communautaire*, RD Rur. novembre 2010, chronique 1, p.17.
- T. GEORGOPOULOS**, *La protection renforcée des appellations d'origine à l'égard des marques viticoles*, RD Rur., novembre 2010, Etude 28, p.13
- D. GILLIG**, *Construction et installations admises en zone agricole* (rép. min. n°79418, JOAN, 5 oct. 2010, p.10843 et Rép. min. n°13550, JO Sénat 7 oct. 2010, p.2611), RD Rur. décembre 2010, p.30
- Benoît GRIMONPREZ**, *L'hébergement par une société civile agricole d'une activité commerciale* (note sous Cass. com. 13 juillet 2010, n° 09-16.100), JCP N. n° 44, 5 novembre 2010, p. 134.
- R. LAULIER**, *Le cas d'un intuitus personae administratif en péril face au droit des sociétés*, RD Rur., décembre 2010, Etude 29, p.10
- R. LE GUIDEC**, *Sur la retraite des agriculteurs*, RD Rur. nov. 2010, repère 9, p.1;
- R. LE GUIDEC et N. BOSSE PLATIERE**, *Droit patrimonial* (chronique recouvrant la période de juillet 2009 à mai 2010), RD Rur. déc. 2010, Chron. 2, p.14.
- C. LEBEL**, *Excès de précaution nuit à la réparation* (note sous Cass. 1^{ère} civ., 3 juin 2010, n°09-65.995), RD Rur. nov. 2010, p.45; *Précisions relatives à l'application de la loi dans le temps et appel du représentant légal d'une société* (note sous Cass. Com., 21 septembre 2010, n°09-69.109), RD Rur. déc. 2010, p.23; *Lorsque la règle spéciale déroge à la règle générale* (note sous Cass. 1^{ère} civ., 30 septembre 2010, n°09-16.890), RD Rur. déc. 2010, p.27; *Contrat de vendange: obligation de mentionner un terme fixe* (note sous Cass. soc. 6 octobre 2010, n°09-65.346), RD Rur. déc. 2010, p.29 ; *Publicité mensongère : le vin de table n'est pas du vin de pays* (note sous CA AIX-EN-PROVENCE, 12 janvier 2010, n° 2010/12), RD Rur. déc. 2010, p. 26.

M.O. LUX-RUHARD, *La prescription acquisitive ou « comment gagner des millions ? »*, Le Trait d'Union, sept. 2010, p. 54.

C.MONIER, *TVA des bailleurs de biens ruraux : comment et quand opter ?*, Dict. Perm. Entr. Agri., p.4

S. OSMONT, *Cumuler emploi et retraite, c'est possible*, Agriculteurs de France, octobre 2010, p.27.

M.-M. PADOVANI, *Plus-value et taxe sur les ventes de terrains agricoles*, Le Trait d'Union, sept. 2010, p. 42.

B. PEIGNOT, *La réparation des dommages causés aux récoltes par le grand gibier*, Agriculteurs de France, octobre 2010, p.24 ; Prohibition de la cession d'un bail rural consentie sans l'agrément du bailleur (note sous Cass. 3^{ème} civ., 29 septembre 2010, n° 09-69.236), Revue des Loyers, novembre 2010, p. 430.

F.ROUSSEL, *Nouveau mode de calcul de l'indice des fermages*, Dict. Perm. Entr. Agri., octobre 2010, p.2 ; *Photovoltaïque et agriculture, de nouveau entre ombre et lumière*, RD. Rur., nov. 2010, repère 8, p.1.

Dans son édition d'octobre 2010, la *Revue de Droit Rural* propose un numéro spécial consacré à la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, abordée sous tous ses aspects :

- *Propos introductif : La loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche*, par **Jacques FOYER**, p. 13 ;

- *L'avènement de la politique publique de l'alimentation*, par **Bernard MANDEVILLE** et **Marie SOYER**, p. 20 ;

- *Des modifications apportées au statut des baux ruraux par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche*, par **Samuel CREVEL**, p. 26 ;

- *Les dispositions de la loi de modernisation relatives à la forêt*, par **Samuel CREVEL**, p.32 ;

Négoce agricole et filières, par **Jean-Jacques BARBIERI**, p.36 ;

- *La qualité des produits alimentaires précisée par la loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche*, par **Christine LEBEL**, p. 40 ;

- *Droit de l'animal, exercice de la profession vétérinaire et sécurité alimentaire*, par **Christine LEBEL**, p.43 ;

- *Le statut juridique de l'agriculteur entrepreneur réformé par la loi du 27 juillet 2010*, par **Christine LEBEL**, p.46 ;

- *La fiscalité dans la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche*, par **Alexandra ARNAUD-EMERY**, p.49 ;

- *La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche : les nouvelles dispositions concernant la formation professionnelle*, par **Thierry TAURAN**, p.55 ;

- *Le droit de l'urbanisme après la loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche*, par **David GILLIG**, p.59 ;

- *Les apports de la loi du 27 juillet 2010 au régime juridique de la pêche maritime et de l'aquaculture marine*, par **Arnaud GAONAC'H**, p.66 ;

- *La réforme de la gestion des risques en agriculture*, par **Philippe BILLET**, p.68 ;

La méthanisation agricole après la loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, par **Franck ROUSSEL**, p.72.

C'est également à l'occasion de son numéro d'octobre 2010, que la revue *Chambres d'agriculture* a consacré un dossier complet à la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche, intitulé « **LMAP – ce qui va changer pour l'agriculture** ».

Ont assuré la rédaction de ce dossier, coordonné par Thierry FELLMANN, Frédéric ERNOU, Thierry FELLMANN, Elise THOMAZO, Aurélie TROUILLER, Sophie AGASSE, Christine ANGENIOL, Dominique BOUVIER, Julien GALIENNE, Christine MARLIN, Carole ROBERT, Blandine SAGET, Caroile ZAKINE, Jean-Marc CORDONNIER, Mikaël NAÏTLHO, Bruno COUSIN.

V - OUVRAGES

A la faveur de la vaste réforme de l'OCM viti-vinicole et de ses nombreux textes communautaires et nationaux d'application, **Jean-Marc BAHANS et Michel MENJUCQ** proposent une nouvelle édition de leur ouvrage consacré au ***Droit de la vigne et du vin***, la précédente datant de 2003.

Articulé autour de deux grandes parties, cet ouvrage présente tout d'abord le régime juridique de l'organisation du marché du vin, composé des institutions nationales et internationales, mais aussi des organisations professionnelles et des professionnels eux-mêmes, ainsi que de la définition du vin et de la notion de vin de qualité, dont les appellations d'origine et indications géographiques sont les piliers, ainsi que des instruments de régulation du potentiel viticole.

La seconde partie détaille les opérations de marché et évoque la présentation du vin, avec la problématique de la marque vinicole, la vente du vin et ses spécificités, la publicité du vin, les sûretés et les voies d'exécution s'y rapportant, et enfin la circulation du vin et les fraudes dont il peut faire l'objet.

C'est à n'en pas douter l'ouvrage de référence pour les spécialistes de la question ou pour qui veut appréhender le droit de la vigne ou du vin

Droit de la vigne et du vin – Aspects juridiques du marché vitivinicole, 2^{ème} Editions, Editions Féret et Litec, 2010, 511 p., 42 €.

VI - À NOTER

CONGE RURAL POUR REPRISE A FIN D'EXPLOITATION ET INDIVISION : Eléments de réponse sur les règles de majorité à retenir :

Si l'article **815-3** du code civil, relatif aux règles de majorité devant régir les actes accomplis par les indivisaires, prévoit en son 4^o) la possibilité pour les indivisaires représentant au moins deux tiers des droits indivis de « *conclure et renouveler les Baux autres que ceux portant sur un immeuble à usage agricole, commercial, industriel ou artisanal* », aucune précision n'est apportée par les textes sur le régime devant encadrer la délivrance d'un congé rural à fin de reprise pour exploitation personnelle.

L'article **815-3** du code civil se borne en effet à rappeler que la conclusion ou le renouvellement d'un bail rural requiert toujours l'accord unanime des indivisaires. Dès lors, à défaut de précision relative au régime de la résiliation, ou du congé, une difficulté d'interprétation pouvait légitimement naître quant aux règles d'indivision applicables.

Des décisions contraires ont été rendues par les juridictions, certaines considérant que la délivrance d'un congé devrait être assimilée à un acte d'administration, soumis à la majorité des deux tiers des droits indivis, d'autres considérant que l'unanimité reste requise pour la délivrance d'un congé, dès lors qu'il ne s'agissait pas d'un acte ressortissant de l'exploitation normale du bien, ainsi que cela est prévu par le 4^o) de ce même article 815-3 du code civil.

Un élément de réponse vient d'être apporté dans le cadre d'une réponse ministérielle publiée au Journal Officiel de l'Assemblée Nationale en date du 30 mars 2010 (réponse ministérielle N° 70521 : JOANQ 30 mars 2010, page 3627).

Dans cette réponse ministérielle, fournie à la suite d'une question portant précisément sur la règle de majorité adoptée, il a été répondu qu'au regard et en application des dispositions de l'article 815-3 du code civil tel que modifié par la loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions, il était désormais possible aux indivisaires titulaires des deux tiers des droits indivis d'effectuer les actes d'administration relatifs à ces biens, dont la notification d'un congé, conformément au 1^o) de l'article 815-3 du code civil.

On peut espérer que cette réponse soit suivie d'une décision claire de la Cour de cassation, afin d'éclaircir des situations d'indivision successorale assez troubles, dans lesquelles des indivisaires, au nombre desquels figure le preneur à bail, peuvent légitimement se sentir prisonniers.

Dès lors que le preneur est indivisaire, et si l'unanimité était requise, il serait impossible de donner congé... Une telle solution n'est évidemment pas admissible, et semble pour le moins contraire à l'esprit de la loi de 23 juin 2006 - **Me Julien DERVILLERS, Association Bretagne**.

RÉFORME DE LA PAC – COMMUNICATION DE LA COMMISSION :

Au terme d'un large débat public qui s'est achevé par une conférence à BRUXELLES en juillet 2010, la Commission européenne a rendu public, le 18 novembre dernier, une communication à destination des différentes institutions communautaires, intitulé « *LA PAC à l'horizon 2020 : alimentation, ressources naturelles et territoire – relever les défis de l'avenir* ».

Par cette communication, la Commission européenne a entendu, d'une part, mettre en évidence les principaux défis économiques, environnementaux et territoriaux et les problèmes politiques majeurs qui concernent l'agriculture et les régions rurales et auxquels la PAC doit répondre et, d'autre part, définir les orientations politiques et les options possibles pour l'avenir de la PAC.

En substance, la Commission considère qu'une nouvelle réforme de la PAC se justifie pour

- en premier lieu, permettre de mieux aborder les enjeux que sont la sécurité alimentaire, le changement climatique et de la gestion durable des ressources naturelles et l'entretien de l'espace naturel et du maintien d'une économie rurale vivante ;
- en second lieu, pour aider le secteur agricole à devenir plus compétitif et à faire face à la crise économique et à l'instabilité croissante des prix à la production ;
- en dernier lieu, pour rendre la PAC plus équitable, plus écologique, plus rentable, plus efficace et plus compréhensible.

La Commission rappelle que toutes les options possibles pour la future PAC imposent de modifier ses instruments actuels

S'agissant des paiements directs, elle suggère que les futurs paiements reposent sur les grands principes suivants :

- soutenir le revenu de base au moyen d'un paiement direct découplé de base offrant un niveau uniforme de soutien obligatoire aux exploitants dans un Etat membre. Ils seraient plafonnés, transférables et devraient être activés sur des surfaces admissibles le bénéficiaire devant respecter les critères de conditionnalité ;
- renforcer les performances environnementales de la PAC au moyen d'une composante écologique obligatoire dans les paiements directs prenant la forme de mesures environnementales applicables sur l'ensemble du territoire de l'UE ;
- promouvoir le développement durable de l'agriculture dans les zones marquées par des contraintes naturelles en octroyant un soutien additionnel au revenu.

Elle souhaite par ailleurs maintenir l'architecture générale des outils de gestion de marché, ce qui n'exclut pas de les rationaliser et de les simplifier.

La Commission maintient le bien fondé de la politique de développement rural, qui doit mettre l'accent sur :

- le renforcement de la compétitivité et la promotion de l'innovation ;
- la gestion des ressources naturelles ;
- un développement territorial équilibré

Elle reconnaît par ailleurs la nécessité d'inclure des outils de gestion des risques afin de gérer plus efficacement les aléas de revenu et la volatilité du marché.

La politique de qualité et de promotion des produits doit être d'avantage simplifiée, y compris l'agriculture biologique.

La Commission propose de maintenir l'architecture globale de la PAC avec ses deux piliers complémentaires. Le premier pilier doit permettre de soutenir les agriculteurs sur une base annuelle pour faire face à des défis communs à l'ensemble de l'UE. Le second, y compris avec l'approche "Leader", « *constitue un outil d'investissement pluriannuel et flexible, adapté aux réalités locales de chaque Etat membre, notamment pour soutenir la compétitivité, l'innovation, la lutte contre le changement climatique et la durabilité de l'agriculture* ».

Si la communication propose en définitive trois options générales qui méritent un examen approfondi, la Commission ne prend pas expressément partie pour l'une d'entre elles, se laissant du temps jusqu'aux propositions législatives qui seront présentées à l'été 2011, pour de conduire des études d'impact.

- La première option s'appuie sur les aspects concluants de la politique actuelle et serait axée sur les adaptations et les améliorations dans le domaine de l'équité dans la répartition des paiements directs entre les Etats membres. Cette option assurerait la continuité et la stabilité de la PAC actuelle, en permettant aux opérateurs de planifier à long terme, tout au long de la chaîne alimentaire.

- La deuxième option propose un remaniement en profondeur de la politique afin de la rendre plus durable et de garantir un meilleur équilibre entre les différents objectifs politiques, les agriculteurs et les États membres, grâce à des mesures plus ciblées, une plus grande efficacité des dépenses et une meilleure prise en compte de la valeur ajoutée apportée par l'UE.

- La troisième option consisterait en une réforme beaucoup plus profonde de la PAC, clairement axée sur les objectifs relatifs à l'environnement et aux changements climatiques, et sur l'abandon progressif des mesures de soutien au revenu et de la plupart des mesures de marché.

Compte tenu toutefois des objectifs et orientations présentées ci-dessus, cette dernière option apparaît moins probable. Cette communication est téléchargeable sur le site de l'Union européenne :

http://ec.europa.eu/agriculture/cap-post-2013/communication/index_fr.htm